



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.154/305
14 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

RÉGLEMENTATION INSTITUÉE PAR LA VILLE DE NEW YORK EN CE QUI CONCERNE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DIPLOMATIQUES*

1. La présente réglementation ne s'appliquera qu'aux véhicules portant une plaque "D", "A" et "C". Les véhicules portant une plaque "S" continueront d'être soumis à toutes les règles de stationnement en vigueur à New York.
2. La Commission de la ville de New York pour l'Organisation des Nations Unies et le corps consulaire veilleront à ce que chaque mission auprès de l'ONU et chaque consulat dispose effectivement des places de stationnement qui leur sont attribuées (à l'heure actuelle, deux places devant les bureaux et une place devant la résidence de l'Ambassadeur ou du Consul général).
3. Le Département des finances de la ville de New York désignera une personne ou un bureau qu'il chargera d'examiner les contraventions concernant des véhicules diplomatiques afin de déterminer si elles sont valables ou si elles ont été délivrées incorrectement et ne doivent donc pas être retenues. Cet examen aura lieu dans tous les cas, que l'infraction soit ou non passible d'une amende.
4. Les services de police de la ville de New York mettront à la disposition des missions et des consulats un "numéro d'urgence" à composer pour signaler des véhicules en stationnement irrégulier sur les emplacements qui leur sont réservés. Ces véhicules en stationnement abusif pourront être enlevés.
5. La réglementation en vigueur concernant la mise en fourrière sera maintenue. On continuera de procéder à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement contrevient aux règles d'hygiène ou de sécurité publique.
6. Le Département des finances de la ville de New York établira une liste mensuelle de toutes les citations en suspens concernant des véhicules portant une plaque "D", "A" et "C" qu'il communiquera au Bureau régional de New York de l'Office des missions étrangères (New York) et à toutes les missions et consulats concernés. Pour les véhicules appartenant à des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, une liste sera également communiquée au Bureau des affaires du pays hôte et à la Mission des États-Unis auprès de l'ONU.

* Distribué par le Président du Comité des relations avec le pays hôte.

Les contraventions non acquittées seront classées en fonction du délai écoulé depuis la constatation (30, 60 ou 120 jours et plus).

7. Chaque conducteur sera tenu soit de payer l'amende fixée, soit de comparaître devant les instances du Département des finances de la ville de New York s'il veut plaider "non coupable". Une décision sera alors prise par le fonctionnaire compétent du Département des finances, qui veillera également à ce qu'une procédure d'appel puisse être suivie.

8. Sera réputé coupable de violations répétées de la loi quiconque n'a pas payé une ou plusieurs amendes 12 mois après la date de la constatation, et ceci également s'il s'agit d'autres véhicules immatriculés au nom d'un diplomate.

9. En cas de violations répétées de la loi décrites au paragraphe 8 ci-dessus, l'Office des missions étrangères (New York) avertira le détenteur du véhicule incriminé que celui-ci ne pourra pas être utilisé légalement tant que la ou les contraventions n'auront pas été réglées. Après l'envoi de cette notification, le Département d'État exigera que des plaques diplomatiques lui soient restituées jusqu'à la régularisation de la situation. Dans le cas où un véhicule dont le propriétaire a bafoué le droit à plusieurs reprises serait enlevé et mis en fourrière, les plaques diplomatiques seront enlevées et ne seront rendues audit propriétaire que sur présentation d'une attestation d'assurance et d'une carte grise du Département d'État. Le propriétaire pourra faire enlever son véhicule de la fourrière à ses frais; toutefois, le véhicule ne pourra être utilisé tant qu'il n'aura pas été immatriculé conformément à la réglementation en vigueur au Département d'État.

10. Cette disposition s'applique chaque fois que la ville de New York a établi qu'une ou plusieurs contraventions ont été dressées pour stationnement devant une bouche d'incendie entre le 1er janvier 1997 et l'entrée en vigueur de la présente réglementation. Le Département d'État rappellera au propriétaire du véhicule qu'il n'a pas payé sa contravention pour stationnement devant une bouche d'incendie et lui demandera de le faire. Toute personne ainsi avisée qui reçoit une autre contravention pour violation des règles d'hygiène ou de sécurité après l'entrée en vigueur de la présente réglementation pourra être réputée coupable de violations répétées des lois si elle n'a pas comparu devant l'instance compétente dans les 30 jours après sa convocation en vertu de ladite réglementation. Le contrevenant devra alors régler toutes les contraventions pour stationnement devant une bouche d'incendie qui lui auront été notifiées au préalable en même temps que la contravention la plus récente.

11. La présente réglementation entrera en vigueur dans les meilleurs délais, dans les 30 jours qui suivront la conclusion d'un accord entre la ville de New York et le Département d'État.

12. Avant d'entrer en vigueur, cette réglementation fera l'objet d'une réunion du Comité des relations avec le pays hôte et d'une série de réunions d'information organisées à l'intention des milieux diplomatiques par la Mission des États-Unis, l'Office des missions étrangères et les responsables compétents de la ville de New York. Les milieux diplomatiques seront officiellement avisés de cette réglementation par une lettre de la ville de New York et par une note diplomatique de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies représentant le Département d'État.